

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 03PA04410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yves X et M. Michaël Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Piot
Président-Rapporteur

M. Coiffet
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris
(6ème chambre)

Séance du 13 octobre 2005
Lecture du 28 octobre 2005

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2003, présentée pour M. Yves X et M. Michaël Y, élisant domicile .../..., Nouvelle Calédonie, par Me Fisselier ; M. X et M. Y demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°030055 du 4 septembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision de rejet d'inscription d'un pacte civil de solidarité découlant de la lettre du 19 décembre 2002 établie par le greffier en chef près le Tribunal de première instance de Nouméa ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil, modifié notamment par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Piot, rapporteur,
- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité prévoit que les deux personnes qui concluent ce pacte en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ; qu'en vertu de l'article ter du décret susvisé du 21 décembre 1999, le greffier du tribunal d'instance prend une décision motivée d'irrecevabilité lorsqu'il constate que les conditions d'inscription de la déclaration ne sont pas remplies ;

Considérant qu'en égard à la nature du pacte civil de solidarité et à la mission qui incombe au greffier saisi d'une telle déclaration, la décision d'irrecevabilité prise par le greffier du tribunal d'instance, en application des dispositions susmentionnées, n'a pas le caractère d'un acte administratif dont la juridiction administrative serait compétente pour connaître ; qu'ainsi M. X et M. Y ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de rejet d'inscription d'un pacte civil de solidarité découlant de la lettre du 19 décembre 2002 établie par le greffier en chef près le Tribunal de première instance de Nouméa ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à M. X et M. Y la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de la requête de M. X et de M. Y dirigées contre la lettre du 19 décembre 2002 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.